

**2017-65. MONTANT DES VACATIONS ALLOUEES AUX MAGISTRAT DE L'ORDRE  
ADMINISTRATIF DESIGNES POUR PRESIDER LES CONSEILS DE DISCIPLINE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 31**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Bruno DRAPRON, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Gérard DESRENTE, Christian SCHMITT, Fanny HERVE, Liliane ARNAUD, Christian BERTHELOT, Dominique DEREN, Caroline AUDOUIN, Philippe CREACHCADEC, Danièle COMBY, Jacques LOUBIERE, Marylise MOREAU, Nicolas GAZEAU, Claire CHATELAIS, Aziz BACHOUR, Josette GROLEAU, François EHLINGER, Laurence HENRY, Philippe CALLAUD, Brigitte FAVREAU, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 4**

Jean-Claude LANDREAU à Frédéric NEVEU, Mélissa TROUVE à Marcel GINOUX, Jean ENGELKING à Nelly VEILLET, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Philippe CALLAUD.

**Secrétaire de séance :** Madame Annie TENDRON

**Date de la convocation :** 27 juin 2017

**Date d'affichage :** 12 JUL. 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment dans son article 29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux notamment son article 30-1,

Vu l'arrêté ministériel du 2 décembre 1996 fixant le montant des vacances allouées aux magistrats de l'ordre administratif désignés pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale,

Considérant que si l'autorité territoriale souhaite infliger une sanction des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> groupes à un fonctionnaire de la collectivité, elle doit solliciter au préalable l'avis du conseil de discipline,

Considérant que le conseil de discipline est présidé par un magistrat de l'ordre administratif, en activité ou honoraire,

Considérant que les fonctions de président du conseil de discipline sont rémunérées à la vacation, selon le taux fixé par l'arrêté ministériel susvisé,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012, article 64131,

Après consultation de la commission « Gérer » du jeudi 22 juin 2017,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- pour fixer le montant des vacations à verser au Président du conseil de discipline :

- Une séance d'une durée égale à 3 heures : 54,88 € brut
- Une séance d'une durée supérieure à 3 heures : 79,27 € brut
- Une séance d'une journée entière : 152,45 € brut

- pour préciser que ces montants seront actualisés en application de l'évolution de la réglementation sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 35**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

  
Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.